Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2016-325** **18/04/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2015-429 du 06/05/2015 : Orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Orientation et recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée scolaire 2016.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Hauts-commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés Unions nationales fédératives d'établissements privés Organisations syndicales de l'enseignement agricole (pour information) Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole (pour information) Administration centrale (pour information) Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux (pour information) Inspection de l'enseignement agricole (pour information)

Résumé : Principales dispositions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2016.

Textes de référence : Code rural de la pêche maritime, titre premier du livre VIII notamment l'article L810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;
Code de l'éducation, titre III et IV du livre III, notamment les dispositions relatives aux procédures d'orientation et aux cycles de la voie professionnelle et au dispositif d'initiation aux métiers en alternance notamment les articles D333-18, D341-1 à D341-45, D337-712 à D337-182 ;
Décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n°2014-588 DU 5 MARS 2014.
Arrêté du 19 juin 2009 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole ;
Arrêté du 1er juillet 2009 relatif aux champs professionnels pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D337-53 du code de l'éducation ;
Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D315-5 du code de l'éducation ;
Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D-351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation au matière de scolarisation » ;
Circulaire interministérielle n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ;
Circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C)

La présente note abroge la note de service DGER/SDPFE/2015-429 du 05 mai 2015**.**

Elle a pour objet de rappeler les instructions relatives à l'orientation et aux procédures d'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement agricole.
Les annexes récapitulent les procédures réglementaires par cycle pour le recrutement dans les établissements, en précisant les orientations de droit et celles, dérogatoires, pour lesquelles un avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est nécessaire.

Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels font partie du droit à l'éducation. L'élaboration, pour et par l'apprenant, d'un projet professionnel et d'un parcours de formation, suppose non seulement que ce dernier s'interroge sur son avenir et soit actif dans ses démarches mais aussi qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécifique par l'équipe éducative qui l'entoure pour accéder aux informations dont il a besoin et pour être guidé dans l'usage qu'il peut en faire individuellement.

L'accompagnement à l'orientation doit *a minima* comporter les éléments suivants :

- aide méthodologique à la construction du parcours de formation et du projet professionnel

- information sur : les emplois et les métiers (activités, conditions d'exercice, etc.), les filières, parcours et voies de formation, les diplômes, les passerelles, etc.

Cette information peut se faire au moyen de documents, de recherches sur internet mais aussi à travers l'organisation de rencontres avec des professionnels ou des anciens élèves, de journées portes ouvertes, de stages, etc.

La rentrée scolaire 2016 s'inscrit dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013. Des attentions particulières ont été accordées :

- à la lutte contre le décrochage scolaire,

- au droit au retour en formation,

- à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans distinction, notamment des élèves handicapés.

SOMMAIRE

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DU COLLEGE

I-1 Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

I-2 Élèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

I-3 Préapprentissage et apprentissage

I-4 Élèves en situation de handicap

II- LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

II-2 L'accès en classe de première professionnelle

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « ASSP »

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

III-LE DROIT AU RETOUR EN FORMATION

IV-LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

V- ANNEXES

Annexe 1 : Organisation de la scolarité en cycles

Annexe 2 : Orientation dans les établissements d'enseignement agricole par cycle / Possibilités de changement d'orientation prévues réglementairement /cas soumis à l'avis du DRAAF

I- L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE A L'ISSUE DU CYCLE CENTRAL ET D'ORIENTATION DU COLLEGE

I-1 Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

Le texte de référence est le décret n°2011-468 du 27 avril 2011 relatif à l'enseignement professionnel agricole du second degré. Celui-ci précise qu'un élève peut entrer dans l'enseignement agricole en classe de quatrième, après **une année complète de scolarité en classe de 5ème**.
Les conditions de passage de 4ème en 3ème sont définies par le décret du 23 mai 2006 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

I-2 Élèves issus de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission Départementale d'Orientation (CDO) vers les Enseignements Adaptés du second degré, est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et/ou à l'avis du DRAAF.

A l'issue d'une classe de SEGPA, les élèves peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAP agricole). Toutefois, le cursus du baccalauréat professionnel ne leur est pas fermé pour autant car ceux d'entre eux qui en ont le projet pourront intégrer une classe de première professionnelle, une fois titulaires du CAP agricole s'ils ont atteint un niveau leur permettant de préparer avec succès le baccalauréat. Les élèves de plus de 16 ans issus d'une classe de 3ème SEGPA, peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un CAP agricole.

I-3 Préapprentissage et apprentissage

Pour l'apprentissage et le Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA), les textes de référence sont l'article L6222-1 modifié par l'article 14 de la loi du 5 mars 2014 et l'article D337-172 et suivants du code de l'éducation.

- L'apprentissage :

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est 16 ans au début de l'apprentissage. Toutefois, un jeune âgé **d'au moins 15 ans** peut souscrire un contrat d'apprentissage, **s'il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.**

Le dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA) :

Les jeunes qui atteignent l'âge de 15 ans **avant le terme de l'année civile** peuvent s'ils sont volontaires être inscrits en DIMA. Dans ce dispositif, ils sont en formation en CFA, ils demeurent sous statut scolaire et restent administrativement inscrits dans leur établissement d'origine durant toute la formation.
L'entrée en DIMA peut s'effectuer en cours d'année scolaire dès que les élèvent atteignent l'âge de 15 ans, sur dérogation du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). A la sortie du DIMA, les jeunes qui atteignent l'âge de **16 ans ou âgés de 15 ans et ayant accompli la scolarité du premier cycle** de l'enseignement secondaire peuvent envisager une poursuite en apprentissage pour préparer le Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAP agricole), le Brevet Professionnel Agricole de niveau V (BPA) et, à **titre exceptionnel,** signer un contrat d'apprentissage en 3 ans pour préparer un Baccalauréat professionnel. **Pour ce dernier cas, l'avis favorable de l'établissement d'origine et l'accord du DRAAF sont indispensables.**

A l'issue du premier cycle de l'enseignement secondaire, ils peuvent aussi préparer par la voie scolaire le Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAP agricole).

Les jeunes qui, à la sortie du DIMA, n'ont pas l'âge de 16 ans peuvent accomplir la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire en reprenant leur scolarité en classes de collège ou en 4ème ou 3ème de l'enseignement agricole, **le DIMA n'étant pas l'équivalent de la classe de 3ème de collège ou de 3ème de l'enseignement agricole** pour une poursuite dans un cursus professionnel.

1-4 Élèves en situation de handicap

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. La scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés est favorisée depuis la loi du 11 février 2005.
A cet égard, l'inclusion des élèves en situation de handicap se poursuit avec les nouveaux outils mis en œuvre à la rentrée 2015 :
- projet personnalisé de scolarisation modifié (arrêté du 6 février 2015);
- guide d'évaluation et d'aide à la décision en matière de scolarisation (arrêté du 6 février 2015) ;
- plan d'accompagnement personnalisé qui s'adresse plus particulièrement aux élèves souffrant de troubles des apprentissages (circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015).

L'article D351-1 du code de l'éducation précise que les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'Éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes, dans les établissements visés aux articles L.811-8 et L.813-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées, en accord avec les parents ou le représentant légal.

Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements nécessaires qui font l'objet d'une notification par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève doit notamment disposer de ce document ainsi que la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**.**

II-LE CURSUS DE REFERENCE DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

II-1 L'orientation en seconde professionnelle

La classe de seconde professionnelle est accessible à l'issue de la classe de troisième de l'enseignement agricole ou de la classe de troisième de collège de l'éducation nationale et aux titulaires du diplôme du CAP/CAP agricole, BEP/BEPA.

II-2 L'accès en classe de première professionnelle

Dans certaines conditions, le baccalauréat professionnel peut être accessible en classe de première professionnelle, aux titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription (décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4).
Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à cinq champs professionnels correspondant chacun à une classe de seconde professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et «technicien en expérimentation animale » qui ont une classe de seconde professionnelle dédiée.
Des dispositions réglementaires définissent des passerelles inter champ professionnel à l'issue de la classe de seconde professionnelle, permettant la construction de parcours cohérents.
Toutefois, en raison de la maturation parfois nécessaire à la construction de leur parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de champ professionnel, ou de voie de formation à l'issue d'une classe de seconde professionnelle.
Ainsi, outre les situations dérogatoires présentées en annexe 2, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable du DRAAF.

L'annexe 2 récapitule les différentes modalités d'accès aux classes de première professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.
Ces modalités s'appliquent pour les jeunes scolaires qui changent de voie au cours du cursus de référence en 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel.

Rappels :
La classe de seconde professionnelle du cursus scolaire correspond à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.
La classe de première professionnelle du cursus scolaire correspond à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la première année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.
La classe de terminale professionnelle du cursus scolaire correspond à la troisième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 3 ans pour la préparation du baccalauréat professionnel ou à la deuxième année du contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans pour la préparation du cycle terminal du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage.

A l'issue de la classe de seconde professionnelle scolaire, un jeune a la possibilité de continuer son parcours en apprentissage en signant un contrat pour les deux années du cycle terminal du baccalauréat professionnel.
Il peut choisir d'entrer en apprentissage à l'issue du collège dès la première année du cursus en signant un contrat de trois ans.

Un apprenti engagé dans un parcours professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAP agricole ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAP agricole ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

II-2-1 Réorientation après une classe de seconde générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel est possible en classe de première professionnelle pour des élèves issus d'une classe de seconde générale et technologique .
Le cas échéant, les apprenants issus de seconde générale et technologique ne peuvent pas, en classe de première, présenter l'examen de la certification intermédiaire du BEPA accessible seulement aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

II-2-2 Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans un champ professionnel autre que celui de la seconde professionnelle

II-2-2-1- Rappel des dispositions réglementaires

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel du champ correspondant à chaque seconde professionnelle, des dispositions réglementaires permettent aussi d'intégrer une classe de première professionnelle d'un champ professionnel voisin.

II-2-2-2 Poursuite du cursus dans une spécialité du baccalauréat professionnel présentant une proximité professionnelle avec le champ professionnel de la classe de seconde professionnelle

Certaines spécialités de la classe de seconde professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas au même champ, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de champ en cours de cursus.

De ce fait, l'accès au cursus du baccalauréat en classe de première professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la seconde professionnelle est possible.
Les classes de seconde professionnelle et les spécialités de baccalauréat professionnel concernées sont indiquées dans l'annexe 2.

II-2-2-3 Poursuite d'études à l'issue d'une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale d'un champ présentant des proximités professionnelles avec la spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

Certaines classes de seconde professionnelle de l'éducation nationale appartiennent à des champs professionnels présentant des proximités professionnelles avec le champ professionnel de certaines spécialités du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole.

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de seconde professionnelle de l'éducation nationale et la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole sont précisées en annexe 2.

II-2-2-4 Cas particulier d'un apprenant issu de seconde professionnelle « Accompagnement Soins et Services à la Personne » (ASSP) de l'éducation nationale

L'équivalence totale entre le diplôme du BEPA « services aux personnes » (SAP) et le diplôme du BEP «accompagnement, soins et services à la personne » (ASSP) rend possible le passage d'une classe de seconde professionnelle ASSP de l'éducation nationale vers la classe de première professionnelle spécialité «services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) du baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'agriculture, sans processus dérogatoire.

De plus, les élèves issus d'une classe de seconde professionnelle ASSP, scolarisés en classe de première professionnelle du baccalauréat professionnel SAPAT, pouvant fournir la preuve de notes égales ou supérieures à 10 aux épreuves du BEP ASSP en seconde professionnelle, peuvent être dispensés des épreuves du BEPA SAP reconnues équivalentes.

Les équivalences entre les épreuves des deux diplômes sont précisées dans le tableau ci- dessous.

Épreuves du BEP ASSP	**Épreuves équivalentes du BEPA SAP**
Épreuves d'enseignement général	
Épreuves EG1 et EG2	Épreuve E1
Épreuves d'enseignement professionnel	
Épreuve EP2	Épreuve E2
Épreuve EP1	Épreuve E3

Pour les apprenants concernés, l'établissement met en place un contrat personnalisé d'évaluation en CCF pour le BEPA SAP, prenant en compte les dispenses d'épreuves, qui doit être validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation).

II-2-2-5 Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau V d'un autre champ professionnel

Il est possible pour le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau V (CAPA, BEPA, BPA) obtenu à la session précédant l'inscription, d'intégrer la classe de première professionnelle d'une spécialité du baccalauréat d'un champ professionnel en relation avec celui du diplôme obtenu.

Si le diplôme de niveau V n'appartient pas à un champ professionnel proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis du DRAAF/SRFD doit être demandé pour l'accès en classe de première professionnelle. Le cas échéant, une entrée en classe de seconde professionnelle peut être proposée.

III-DROIT AU RETOUR EN FORMATION

I-1 Les jeunes concernés

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes.

Ce droit s'applique aux jeunes sans diplômes, ou titulaires du Brevet des collèges, ou encore titulaires du Certificat de de formation générale.

Il est ouvert également aux jeunes titulaires d'un baccalauréat général, en application de l'article D122-3-6 du même décret, mais aussi d'un baccalauréat technologique. En effet, quoique ces derniers diplômes soient inscrits au RNCP, la circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 prévoit d'ouvrir ce droit aux jeunes titulaires d'un baccalauréat technologique.

II-2 Le statut du jeune

L'article L122-2 du code de l'éducation ainsi que les articles D122-3-1 à D122-3-5 du décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 imposent aux lycées de proposer une solution de retour sous statut scolaire seulement si la demande porte sur ce statut.
L'article D122-3-6 du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précise que le jeune peut bénéficier d'un statut d'élève ou d'étudiant.

Le jeune a également la possibilité d'avoir le statut de stagiaire ou d'apprenti, s'il préfère intégrer un CFA, l'article L.6222-12-1 du code du travail s'applique. Il a alors le statut de stagiaire ou d'apprenti «dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre».

II-3 La formation

Via la plate-forme téléphonique 0800 12 25 00 ou encore le site internet http://reviensteformer.gouv.fr, le jeune est orienté vers un représentant du SPRO (service public régional d'orientation), ou du CIO, qui le prend en charge et devient son référent de formation suite à un entretien qui permet d'élaborer un projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis.
L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par le DRAAF. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent. Elles peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation est prononcée en fonction des places disponibles.
La formation se construit en lien étroit entre le jeune et l'équipe pédagogique, ce parcours doit se penser de façon souple et interdisciplinaire. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe. Il est important de penser ce retour en formation en termes de parcours adapté afin d'éviter le décrochage.

- ➔ l'article D122-3-6 du décret 2014-1454 permet à l'établissement de faire valoir ses seuils de capacités d'accueil, le demandeur pour un retour en formation n'étant pas prioritaire par rapport aux élèves scolarisés dans l'établissement. Cependant, l'article L122-2 du code de l'éducation oblige l'établissement contacté à trouver une solution.

IV- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEROGATION AU DRAAF

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord en fonction du positionnement[1] de l'apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d'origine.
Pour une intégration en classe de première, les résultats obtenus en classe de seconde dans les disciplines d'enseignement général constituent un élément important d'appréciation des possibilités de réussite de l'élève.

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :
- la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur,
- l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine,
- les bulletins scolaires de l'année écoulée,
- l'accord du chef de l'établissement d'accueil.

Ce dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant **le 15 juillet 2016**[2] au DRAAF qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration.
La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre, pour les scolaires, dans le cas de réorientation entre la classe de seconde et la classe de première et entre la classe de première et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de seconde en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de première, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de seconde.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de seconde devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

Le sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Michel LEVÊQUE

[1] *Le positionnement de l'élève correspond dans ce cas à la prise en compte des résultats qu'il a obtenus dans la classe d'origine*
[2] *Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles*

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA SCOLARITE EN CYCLES

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.
A compter du 1er septembre 2016 les classes de cinquième- quatrième –troisième constitueront le cycle des approfondissements
Textes réglementaires en vigueur
Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
Article L810-1 du code rural et de la pêche maritime
Articles L311-1, L311-3, Articles L332-1, L333-1, L337-3 et Articles D331-23 à D331-44 du code de l'éducation
Décret n°2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle
Décret n°2009-145 du 10 février 2009 relatif au baccalauréat professionnel
Décret n°2009-224 du 24 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle dans l'enseignement agricole
Décret n°2009-223 du 24 février 2009 portant rénovation du baccalauréat professionnel et modifiant le code rural et de la pêche maritime.

Cycles	Classes correspondantes
Cycle des approfondissements	**5ième de collège** --- **4ème de l'Enseignement agricole** **4ème de l'Éducation nationale**
	3ème de l'Enseignement agricole **3ème de l'Éducation nationale**
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique
Cycle terminal général et technologique	Voie générale : 1ère et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1ère et terminale du baccalauréat technologique
Cycle préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole de la voie professionnelle	Voie professionnelle 1ère et terminale de CAP agricole, CAP
Cycle de référence en 3 ans de la voie professionnelle	Seconde professionnelle 1ère et terminale du baccalauréat professionnel
1er cycle de l'enseignement supérieur court	classes préparatoires 1ère et 2ème année BTSA, BTS

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1- CLASSES DE 4ème ET DE 3ème DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret n°2011-468 du 27 avril 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec des dispositions particulières**
4ème Enseignement agricole *(temps plein ou rythme approprié)*	5ème de l'Éducation nationale 4ème de l'Éducation nationale	5ème SEGPA 4ème SEGPA pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire.
3ème Enseignement agricole *(temps plein ou rythme approprié)*	4ème Enseignement agricole 4ème Éducation nationale 3ème Éducation nationale	4ème SEGPA pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

2- CYCLE PREPARATOIRE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

1ère ET 2ème ANNEES DE CAP agricole

Décret 2015-555 du 19 mai 2015 relatif au règlement général du CAP agricole

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère année de CAP agricole	3ème Enseignement agricole 3ème Éducation nationale 3ème SEGPA	DIMA pour les élèves ayant accompli le cycle d'orientation du collège (classe de 3ème) 3ème SEGPA : l'avis de la commission départementale d'orientation est nécessaire pour les jeunes de moins de 16 ans
2ème année de CAP agricole	1ère année de CAP agricole titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP seconde professionnelle (avec avis favorable du conseil de classe)	Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

3-1 PREMIERE ANNEE DU CYCLE DE REFERENCE DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

CLASSE DE SECONDE PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 13 juillet 2009, du 1er avril 2011, du 7 juillet 2011

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
seconde professionnelle EA	3ème EA et 3ème EN, en priorité seconde générale et technologique (**avec avis favorable du conseil de classe)** titulaire du CAP/CAP agricole, BEP/BEPA	

4- CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
seconde générale et technologique	3ème EA et 3ème EN, en priorité	seconde professionnelle (article D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

5- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT GENERAL

1ère ET TERMINALE DE LA SERIE S

Arrêté du 27 janvier 2010 modifié

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
première S	seconde générale et technologique première technologique avec **avis favorable du conseil de classe et autorisation du chef d'établissement** (Article D341-7 du code de l'éducation)	seconde ou première professionnelle titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle (Article D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural)
terminale S	première S première technologique avec **avis du conseil de classe et autorisation du chef d'établissement** (Article D341-7 du code de l'éducation)	première professionnelle (Article D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural) L'élève est accueilli en troisième année de formation soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé.

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

ORIENTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

6- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

1ère ET TERMINALE DE LA SERIE STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »
Arrêté du 21 février 2013

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique série STAV	seconde générale et technologique 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général avec **avis favorable du conseil de classe et autorisation du chef d'établissement** (Article D341-7 du code de l'éducation)	seconde ou première professionnelle titulaires d'un diplôme de niveau V : CAP agricole ou CAP, BEPA ou BEP (Article D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural)
terminale du baccalauréat technologique série STAV	1ère du baccalauréat technologique série STAV titulaire du baccalauréat 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général avec **avis favorable du conseil de classe et autorisation du chef d'établissement** (Article D341-7 du code de l'éducation)	Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…). La période d'adaptation prévue à l'article D. 333-18 du code de l'éducation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le chef d'établissement concerné.

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

1ère ET TERMINALE des séries de l'Éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole (STL, STMG…)

Article D333-18 du code de l'éducation
Article D341-7 du code de l'éducation
Article D811-145 du code rural

Orientation vers	**Classes d'origine permettant une orientation de droit** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère du baccalauréat technologique d'une série de l'Éducation nationale	seconde générale et technologique 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général ou du baccalauréat professionnel avec **avis favorable du conseil de classe et autorisation du chef d'établissement** (Article D341-7 du code de l'éducation)	seconde et première professionnelle * titulaires d'un diplôme de niveau V : CAP ou BEP (CAP agricole ou BEPA) (Article D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural)
terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'Éducation nationale	1ère du baccalauréat technologique de la même série 1ère d'autres séries du baccalauréat technologique ou du baccalauréat général avec **avis favorable du conseil de classe et autorisation du chef d'établissement** titulaire du baccalauréat (Article D341-7 du code de l'éducation)	première professionnelle * (Article D333-18 du code de l'éducation et D811-145 du code rural) L'élève est accueilli en troisième année de formation soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé.

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE
7- CYCLE TERMINAL DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

CLASSES DE 1ère PROFESSIONNELLE et DE TERMINALE PROFESSIONNELLE DES SPECIALITES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Arrêté du 1er juillet 2009, modifié le 10 juin 2010, relatif aux champs professionnels

Les articles D333-2 et D337-57 autorisent des passerelles sans dérogation dans la mesure où la spécialité d'origine et la spécialité d'accueil restent en cohérence

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF * ou avec dispositions particulières**
1ère professionnelle pour chacune des spécialités de l'Enseignement agricole	Seconde professionnelle du champ professionnel de la spécialité du baccalauréat visé ou d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé après avis du conseil de classe Titulaire d'un diplôme de niveau V : CAP ou CAP agricole, BEP ou BEPA, du même champ professionnel ou cohérent avec la spécialité d'accueil après avis du conseil de classe titulaire du baccalauréat (Article D337-57 du code de l'éducation)	Seconde ou première professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique* (Article D337-58 du code de l'éducation et article D811-145 du code rural)
Terminale professionnelle pour chacune des spécialités du baccalauréat professionnel agricole	1ère professionnelle de la spécialité correspondante ou d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé après avis du conseil de classe titulaire du baccalauréat (Article D337-57 du code de l'éducation)	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique (Article D337-58 du code de l'éducation et article D811-145 du code rural) Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service).

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
PRECISIONS POUR L'ACCES EN CLASSE DE 1ère PROFESSIONNELLE DES SPECIALITES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
CGEA / Systèmes à dominante culture	productions végétales agroéquipement productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Systèmes à dominante élevage	productions animales productions végétales agroéquipement		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
CGEA / Vigne et vin	productions végétales agroéquipement productions animales		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et **G**estion de l'**E**ntreprise **H**ippique (**CGEH**)	productions animales		Arrêté du 22 août 2011
Productions **H**orticoles	productions végétales agroéquipement nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 5 mai 2011
Agroéquipement	productions végétales agroéquipement productions animales	maintenance des véhicules et matériels travaux publics et manutention	Arrêté du 23 juillet 2010 modifié
Aménagements **P**aysagers	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Forêt	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 19 juillet 2011
Gestion des **M**ilieux **N**aturels et de la **F**aune	nature-jardin-paysage-forêt		Arrêté du 10 juin 2010 modifié
Conduite et **G**estion de l'**E**ntreprise du **S**ecteur **C**anin et **F**élin	productions animales		Arrêté du 19 juillet 2011 modifié

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service).

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
PRECISIONS POUR L'ACCES EN CLASSE DE 1ère PROFESSIONNELLE DES SPECIALITES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (SUITE)

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
Technicien en **E**xpérimentation **A**nimale	technicien en expérimentation animale		Arrêté du 5 mai 2011
Productions **A**quacoles	productions animales métiers de la mer (EN)		Arrêté du 5 mai 2011 modifié par l'arrêté du 29 mai 2012
Technicien **C**onseil **V**ente en **A**nimalerie	conseil vente productions animales (EP3 Élevage canin et félin)	vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien **C**onseil **V**ente en **A**limentation	Conseil vente	productions végétales agroéquipement (EP3 vigne et vin) vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Technicien **C**onseil **V**ente de **P**roduits de **J**ardin	conseil vente	productions végétales agroéquipement (EP3 horticulture) nature-jardin-paysage-forêt vente prospection suivi de clientèle	Arrêté du 23 juillet 2010
Laboratoire **C**ontrôle **Q**ualité	alimentation bio-industries et laboratoire conduite des procédés industriels et transformations (EN)		Arrêté du 10 juin 2010
Bio-**I**ndustries de **T**ransformation	alimentation bio-industries et laboratoire conduite des procédés industriels et transformations (EN)		Arrêté du 1er septembre 2009 modifié par l'arrêté du 5 août 2014
Services **A**ux **P**ersonnes et **A**ux **T**erritoires	services aux personnes accompagnement soins et services à la personne (cf. page 6 cas particulier II-2-2-4 de la présente NS)		Arrêté du 22 août 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2012

* La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation *(qui vaut positionnement de l'apprenant),* qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. le paragraphe III de la note de service)

ANNEXE 2

PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PAR CYCLE

CLASSES DE 1ère PROFESSIONNELLE et DE TERMINALE PROFESSIONNELLE DES SPECIALITES DE L'EDUCATION NATIONALE

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classes d'origine avec orientation nécessitant un avis favorable du DRAAF[2] ou avec dispositions particulières**
1ère professionnelle pour chacune des spécialités de l'Éducation nationale	Seconde professionnelle du champ professionnel de la spécialité du baccalauréat visé ou d'un champ professionnel en cohérence avec le diplôme visé après avis du conseil de classe Titulaire d'un diplôme de niveau V : CAP agricole ou CAP, BEPA ou BEP après avis du conseil de classe titulaire du baccalauréat [1] (Article D337-57 du code de l'éducation)	Seconde ou première professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique (Article D337-58 du code de l'éducation et article D811-145 du code rural)
Terminale professionnelle pour chacune des spécialités de l'Éducation nationale	1ère professionnelle de la spécialité correspondante titulaire du baccalauréat [1] (Article D337-57 du code de l'éducation)	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel ou première du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique (Article D337-58 du code de l'éducation et article D811-145 du code rural) Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

[1] Les candidats bacheliers peuvent être dispensés de certaines unités : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle (pour les spécialités relevant du ministère chargé de l'agriculture). Le parcours est à construire entre le jeune et l'équipe pédagogique.

[2] La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient au DRAAF qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de positionnement de l'apprenant qui doit comporter notamment, la demande écrite de l'apprenant ou de son représentant légal s'il est mineur, l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine les bulletins scolaires et l'accord du chef de l'établissement d'accueil (cf. paragraphe III de la note de service).

Cas particulier des spécialités du baccalauréat professionnel de l'Éducation nationale d'un champ professionnel voisin d'un champ professionnel d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole

Spécialité du baccalauréat professionnel visée	**Classe de seconde professionnelle d'origine donnant accès de droit à la première professionnelle** (sans dérogation)	**Classe de seconde professionnelle de l'EA ou de l'EN d'un champ professionnel voisin pouvant donner accès à la première professionnelle ***	**Arrêté portant création de la spécialité du baccalauréat professionnel visée**
Maintenance des **M**atériels	maintenance des véhicules et matériels travaux publics et manutention	productions végétales agroéquipement	Arrêté du 19 juillet 2002 modifié
Cultures **M**arines	métiers de la mer	productions animales (EP3 aquaculture)	Arrêté du 22 août septembre 2014

Cas particuliers des dispenses d'épreuves

L'arrêté du 8 novembre 2012 précise que les titulaires du diplôme du baccalauréat général ou technologique, ou titulaires du diplôme d'un autre baccalauréat professionnel ou encore titulaires du diplôme du BTS/BTSA peuvent bénéficier de dispenses pour certaines unités : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle (pour les spécialités relevant du ministère chargé de l'agriculture).

Les candidats à l'examen d'une spécialité du baccalauréat professionnel, qui conservent au titre d'une autre spécialité à l'examen de laquelle ils ont été ajournés le bénéfice de la note obtenue à une ou plusieurs des unités mathématiques, sciences physiques et chimiques, économie-droit, économie-gestion, prévention-santé-environnement, langue vivante 1, langue vivante 2, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive, sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de cette ou de ces unités.

Cas particuliers des apprenants ajournés au baccalauréat général ou technologique

En application du décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015, les élèves ajournés au baccalauréat général ou technologique peuvent s'ils le souhaitent conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues aux épreuves du premier groupe pour une durée de cinq ans.
Ces dispositions s'appliquent aux épreuves anticipées de français pour tout changement d'orientation. Pour l'histoire-géographie, l'apprenant conserve sa note s'il s'inscrit en terminale STI2D (sciences et technologies de l'industrie et du développement durable), STD2A (sciences et technologies du design et des arts appliqués) ou STL (sciences et technologies de laboratoire), où cette épreuve est anticipée.

En application du décret n° 2015-555 du 19 mai 2015 et du décret n° 2009-146 du 10 février 2009, ces mêmes dispositions s'appliquent au CAP/CAP agricole et BEP/BEPA.

En application de l'article D337-87 du code de l'éducation, crée par décret n° 2009-145 du 10 février 2009, ces mêmes dispositions s'appliquent au baccalauréat professionnel.

Cas particuliers du droit au retour en formation

Les établissements mettront en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prendront en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités. Le jeune peut suivre l'intégralité de la formation ou bénéficier d'un parcours adapté à ses compétences. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation.